

CANONS DU SYNODE DE NANTES EN 658

1. Avant la liturgie le prêtre doit demander s'il n'y a pas dans l'assemblée des personnes étrangères à la paroisse, et venues là parce qu'elles méprisaient leur propre curé, et si quelqu'un de ceux qui étaient présents avait quelque rancune, car toutes ces personnes devaient être renvoyées.
2. En général on ne doit jamais assister à la liturgie dans une paroisse autre que la sienne, à moins qu'on ne soit en voyage.
3. La mère, la sœur et la tante d'un clerc ne doivent pas habiter dans sa maison, parce qu'on a constaté d'épouvantables incestes. Aucune femme ne doit non plus servir à l'autel.
4. Sur la manière dont les clercs doivent se conduire dans la visite des malades.
5. Un malade qui se confesse ne doit être absous qu'à la condition qu'il fera pénitence, s'il revient à la santé.
6. Le clerc ne doit rien demander pour les enterrements, et nul ne doit être enterré dans l'intérieur de l'église.
7. Aucun évêque ne doit ordonner un clerc étranger.
8. Aucun prêtre ne doit avoir plus d'une église, à moins qu'il n'ait dans chacune d'elles et sous sa direction plusieurs prêtres qui disent *l'officium nocturnum* et *diurnum*, et qui y célèbrent tous les jours la liturgie.
9. Tous les dimanches et les jours de fête, le prêtre doit donner les eulogies à ceux qui ne communient pas, et doit les bénir en disant la prière suivante : *Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere digneris hunc panem tua sancta et spirituali benedictione, ut sit omnibus salus mentis et corporis, atque contra omnes morbos et universas inimicorum insidias tutamentum.*
10. On doit faire quatre parts dans les revenus de l'église : pour la fabrique, pour les pauvres, pour le prêtre et ses clercs, et pour l'évêque.
11. Examen de ceux qui veulent être ordonnés.
12. Lorsque l'un des deux conjoints se rend coupable d'adultère, l'autre peut se séparer de lui, mais non pas se remarier. La partie coupable sera condamnée à sept ans de pénitence. Si la partie innocente veut continuer à vivre avec la partie coupable, elles seront également tenues, l'une et l'autre, à faire pendant sept ans pénitence.
13. La fornication entre ceux qui ne sont pas mariés sera punie par trois ans de pénitence.
14. Si une personne qui n'est pas mariée commet un adultère avec une personne mariée, elle sera condamnée à cinq ans de pénitence, et la personne mariée à sept ans.
15. Prescriptions au sujet des confréries.
16. Lorsqu'un prêtre vient à mourir, son voisin ne doit pas chercher à obtenir son église par l'entremise des grands du monde.
17. Lorsque quelqu'un a commis un homicide avec préméditation, il sera exclu pendant cinq ans *a communione orationum*, et pendant quatorze ans il sera privé de la communion.
18. Si quelqu'un a, par hasard et sans préméditation, donné un coup mortel, il fera pendant quarante jours pénitence au pain et à l'eau.
19. Aucune vierge consacrée à Dieu ou aucune veuve ne doit paraître dans les affaires du monde, à moins que ce ne soit sur un ordre du roi ou de l'évêque.
20. Les évêques doivent chercher à détruire les restes du paganisme.